



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 12.26 (Rev.COP13)

Français

Original : Anglais

### AMÉLIORER LES APPROCHES À LA CONNECTIVITÉ DANS LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13<sup>e</sup> réunion (Gandhinagar, février 2020)

*Gardant à l'esprit* que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,

*Rappelant* l'Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s'efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont d'importance pour sortir les espèces du danger d'extinction et d'éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l'Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l'Annexe II devraient prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

*Rappelant également* l'Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,

*Notant* que le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 met l'accent sur le fait que la conservation des espèces migratrices au niveau de la population exige la mise en œuvre d'une approche fondée sur les systèmes migratoires, impliquant des stratégies de conservation qui portent une attention holistique non seulement aux populations, espèces et habitats, mais à l'ensemble des voies de migration et du fonctionnement du processus migratoire,

*Notant en outre* que le Plan stratégique insiste sur le fait que l'interdépendance multidimensionnelle des espèces migratrices leur confère un rôle spécial d'espèces clés sur le plan écologique et d'indicateurs concernant les liens entre les écosystèmes et les changements écologiques, tout en les exposant à des vulnérabilités particulières,

*Notant en particulier* l'Objectif 9 du Plan stratégique, qui concerne l'application d'une approche fondée sur les systèmes migratoires dans les activités de coopération entre les États, et l'Objectif 10, qui se rapporte à l'adoption d'une base fonctionnelle pour des mesures de conservation par zone,

*Reconnaissant* que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, les Objectifs 11 et 12 d'Aichi contenus dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

*Rappelant* la Résolution 10.3 <sup>1</sup> *Rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et la Résolution 10.19 <sup>2</sup> *Changement climatique et espèces migratrices*, ces deux Résolutions soulignant l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et la Résolution 10.3 qui encourageait les Parties à améliorer la connectivité des zones protégées et à rendre explicites les relations entre les zones importantes pour les espèces migratrices et les autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique ; à choisir des zones de conservation de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration ; et à définir des objectifs, au niveau des réseaux, pour la conservation des espèces migratrices, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et par la suppression des barrières à la migration tant sur terre qu'en mer,

*Rappelant* la Résolution 11.25 <sup>3</sup> *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices*, qui exprimait une profonde préoccupation face à la fragmentation croissante des habitats des espèces migratrices, et invitait les Parties à promouvoir la connectivité au moyen, par exemple, de la création de réseaux de sites correctement établis, coordonnés et gérés, et de l'établissement de mesures qui tiennent compte des exigences pour l'ensemble de l'aire de migration et du cycle de vie des animaux concernés, tout en tenant compte des moyens par lesquels la connectivité peut contribuer à l'élimination des obstacles à la migration, notamment la perturbation, la fragmentation de l'habitat et les discontinuités dans la qualité de l'habitat, ainsi que les obstacles physiques les plus évidents et tout en évaluant les risques, le cas échéant, des éventuelles conséquences indésirables de la connectivité accrue,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,

*Reconnaissant* la pertinence de l'application Réseau de sites critiques, mise au point initialement pour les populations d'oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie sous la supervision de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et sous la conduite de Wetlands International et de BirdLife International, avec le soutien du gouvernement allemand, et sa récente reconception sous la forme d'un portail en ligne libre fournissant une base de données importante pour l'identification des réseaux écologiques et la mise en exergue de leur connectivité, et qui fournit également des perspectives concernant leur vulnérabilité face au changement climatique et éclaire ainsi les décisions de conservation au niveau des sites et aux niveaux national et international,

*Saluant* le rapport des réunions des experts sur la connectivité, qui se sont tenues en Italie respectivement en 2015 et 2017, présenté à la COP12 avec la cote UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

*Compte tenu* du rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plates-formes,

---

1 Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

2 Maintenant regroupée comme Résolution 12.21 (Rev.COP13)

3 Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la conservation et la gestion des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment en menant les actions suivantes :
  - (i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;
  - (ii) identifier, hiérarchiser, développer et gérer les aires protégées et les mesures efficaces de conservation de la nature, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;
  - (iii) renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux, conformément à la Résolution 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices*;
  - (iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, eu égard à la Résolution 12.7 (Rev. COP13) et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière;
  - (v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;
  
2. *Invite* les Parties à utiliser les directives existantes, y compris celles élaborées par l' Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
  
3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d'autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices - qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité - y compris les obstacles à la migration, la mortalité anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l'isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;
  
4. *Demande* au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions ;

5. *Demande également* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention du processus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour l'identification et la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, du processus dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant et international en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, du projet mondial de conservation par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission mondiale pour la conservation de la connectivité des zones protégées de l'UICN, et de prendre connaissance des propositions d'inscription en série des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial dans un contexte de migration multinationale ;
6. *Invite* les Parties, les autres États et les organisations concernées à évaluer la pertinence à long terme et, si nécessaire, à mettre à jour le contenu et à soutenir le maintien à long terme de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que l'Union européenne pour le baguage des oiseaux (EURING), Movebank, l'International Waterbird Census, la Base de données de suivi des oiseaux d'eau BirdLife International, la base de données mondiale sur les zones clés pour la biodiversité, le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI), et le système du projet MiCO (Migratory Connectivity in the Ocean) et les connaissances sur la connectivité des espèces migratrices marines qui y figurent ;
7. *Invite également* les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir l'amélioration des bases de données mentionnées dans le paragraphe précédent afin d'aborder de manière plus ciblée une série de questions relatives à la connectivité pertinentes pour la mise en œuvre de la CMS, ainsi qu'à procéder à des analyses conjointes ciblées sur les mouvements des animaux et d'autres facteurs en utilisant ces bases de données de manière intégrée dans les domaines terrestre et marin afin d'améliorer la compréhension de la base biologique de la connectivité des espèces migratrices ;
8. *Prie* les Parties et autres intervenants à favoriser le développement de systèmes de récepteur radio qui pourraient être déployés dans le monde entier pour détecter les mouvements de petits animaux sur terre et en mer, s'il y a lieu, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux ;
9. *Invite en outre* les Parties à diffuser et déployer largement un grand nombre de stations de base radioélectriques, économes en énergie et à faible coût, couplées à des émetteurs radio dans des balises solaires « permanentes » pour le suivi des espèces migratrices afin d'améliorer les connaissances sur les problèmes de connectivité affectant ces espèces ; et
10. *Invite également* les Parties, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux, à réserver de petites allocations du spectre des radiofréquences d'une manière standardisée pour le suivi des espèces migratrices et le transfert des données à partir des radio-émetteurs.